



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif
à la construction d'un cinéma multiplex de 7 salles
sur la commune de Givors
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-01909
G 2019-005400

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01909, déposée complète par Cinema Ritz le 09 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 10 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis de construire, qui consiste en la création :

- d'une surface de plancher (SDP) d'environ 4 230 m² répartis comme suit :
 - 3 877 m² environ pour le bâtiment de niveau R+1 comprenant 7 salles de cinéma et 2 espaces de réunion ;
 - 353 m² environ pour le restaurant ;
- environ 263 places de stationnement comprenant des places réservées à la recharge de véhicules électriques et une voirie interne ;
- une aire d'accroche des vélos ;
- des espaces verts aménagés comprenant la plantation d'arbres ;
- une aire de jeux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) et 44d (Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans une zone industrielle et au sein de la ZAC VMC qui a par ailleurs déjà fait l'objet d'une étude d'impact en 2005 ; en zone URc2b du PLU-H de la Métropole de Lyon qui a été approuvé le 13 mai 2019 ;
- dans la catégorie 1 de l'arrêté préfectoral du département du Rhône du 2 juillet 2009 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, actualisé récemment ; qu'à ce titre des contraintes d'isolation acoustique s'imposent au projet en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
- en zone blanche du PPRi du Gier approuvé le 08 novembre 2017 qui n'induit pas, à cet endroit, un risque d'inondation mais un risque de ruissellement ; que l'application de ce plan s'impose au projet ;
- en dehors :
 - des périmètres de protections réglementaires relatifs aux milieux naturels et de zonages d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
 - du périmètre des zones dangereuses du PPRT de TACS approuvé le 24 octobre 2013 ;
 - des périmètres de protection de monuments historiques ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux ;
 - usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif utilisé par la ZAC ;
 - pluviales, elles seront rejetées avec un débit de fuite limité dans le réseau public d'assainissement auquel est connecté la ZAC ;
- de pollution des sols, les servitudes d'utilité publique qui s'imposent au projet seront respectées ;
- des déplacements, le trafic supplémentaire généré par la fréquentation du cinéma et du restaurant sera accompagné par un aménagement giratoire qui dessert la ZAC ; que le site du projet est accessible par le train en raison de sa proximité avec la gare centrale de Givors ; que l'aménagement du parc à vélos favorisera l'accès du site par les modes de transport actifs ;

Considérant que, les travaux d'une durée de 8 mois étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la construction d'un cinéma multiplex de 7 salles sur la commune de Givors (Métropole de Lyon), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-DP-01909, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

22 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03